

**N° 6767****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

\* \* \*

*(Dépôt: le 15.1.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.12.2014) .....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi .....	3
4) Fiche financière .....	3
5) Texte coordonné .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Crans-Montana, le 23 décembre 2014

*Le Ministre des Finances,*  
Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et d'étendre l'application des dispositions du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture aux activités de production de semences.

### *Ad article 1er, paragraphe (1)*

Les taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture établis par l'article 58, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont calculés en fonction de la charge moyenne de TVA qui grève les éléments utilisés pour les besoins des exploitations agricoles et forestières suivant les prescriptions des articles 297 à 299 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En vertu de ces dispositions, les Etats membres fixent, pour autant que de besoin, des pourcentages forfaitaires de compensation. Ils peuvent fixer des pourcentages forfaitaires de compensation différenciés pour la sylviculture, les diverses sous-branches de l'agriculture et la pêche. Les Etats membres notifient à la Commission les pourcentages forfaitaires de compensation avant leur mise en application. Ces pourcentages forfaitaires de compensation sont déterminés sur la base des données macroéconomiques relatives aux seuls agriculteurs forfaitaires des trois dernières années. Les pourcentages peuvent être arrondis au demi-point inférieur ou supérieur. Les Etats membres peuvent aussi réduire ces pourcentages jusqu'au niveau zéro. Les pourcentages ne peuvent avoir pour effet de procurer à l'ensemble des agriculteurs forfaitaires des remboursements supérieurs aux charges de TVA en amont.

Les données en question sont établies par la division des comptes économiques et des statistiques agricoles du Service d'Economie rurale (SER) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. D'après les dernières en date, la moyenne du taux forfaitaire statistique de compensation dans l'agriculture, déterminée sur base des données macroéconomiques relatives aux seuls agriculteurs forfaitaires des trois dernières années, s'élève à 11,61 pour cent.

Le taux forfaitaire légal de compensation dans l'agriculture étant de 10 pour cent en vertu de l'article 58, paragraphe 2, alinéa 1, point a), de ladite loi du 12 février 1979, le Gouvernement estime qu'il y a lieu, en considération de la prédite évolution du taux forfaitaire statistique, de relever le taux forfaitaire légal à 12 pour cent.

### *Ad article 1er, paragraphe (2)*

La production de semences et de plants étant une activité agricole exercée parallèlement à l'agriculture, la viticulture et l'horticulture maraîchère générale par des assujettis soumis au régime d'imposition forfaitaire agricole, il est proposé d'intégrer ladite production dans le champ d'application du régime d'imposition forfaitaire agricole.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) A l'article 58, paragraphe 2, alinéa 1, point a), le mot „dix“ est remplacé par le mot „douze“.

(2) L'article 59 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1er, les points b) à d) sont remplacés par les dispositions suivantes:

- „b) l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;
- c) la production de champignons et la production de semences et de plants;
- d) l'élevage ou l'engraissement d'animaux et l'aviculture, lorsqu'ils se font en liaison directe avec la culture du sol;
- e) l'apiculture.“

2° Au paragraphe 2, le point a) est supprimé.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2015.

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,  
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Il n'y a pas d'impact financier à la suite des modifications proposées dans ce projet législatif.

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

*Section 7 – Régime forfaitaire des producteurs  
agricoles et sylvicoles*

**Art. 58** 1. Sous réserve des dispositions prévues aux articles 59 et 60, l'imposition forfaitaire établie par le présent article s'applique aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées par un assujetti dans le cadre de son exploitation agricole ou forestière et portant sur:

- a) des biens qui proviennent normalement d'une exploitation agricole et qui ont été produits par l'assujetti, y compris les biens qui ont subi une transformation primaire avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation agricole;
- b) des biens qui proviennent normalement d'une exploitation forestière et qui ont été produits par l'assujetti, y compris les biens qui ont subi une transformation primaire avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation forestière, à l'exception toutefois des produits de scierie;
- c) des services qui contribuent normalement à la réalisation ou à la commercialisation de la production agricole ou forestière et qui sont fournis par l'assujetti avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation agricole ou forestière, y compris les services qui sont visés à l'annexe B, point 4°;
- d) des biens qui ont été utilisés par l'assujetti pour les besoins de son exploitation agricole ou forestière, y compris les biens d'investissement.

Les biens visés aux points a) et b) qui, ultérieurement à leur livraison avec application du taux forfaitaire, font l'objet d'une livraison soumise au régime commun de TVA, ne peuvent dans la suite plus être livrés avec application du taux forfaitaire.

2. Pour les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées par un producteur agricole ou forestier dans les conditions déterminées au paragraphe 1er, la taxe sur la valeur ajoutée est fixée forfaitairement à:

- a) dix douze pour cent de la base d'imposition pour les biens et les services visés respectivement aux points a), c) et d) du paragraphe 1er;
- b) quatre pour cent de la base d'imposition pour les biens visés au point b) du paragraphe 1er.

Pour les besoins de la déduction, conformément au chapitre VII de la présente loi, la taxe en amont déductible grevant lesdits biens et services est fixée forfaitairement aux mêmes niveaux que ceux prévus respectivement aux points a) et b) de l'alinéa qui précède.

Par dérogation aux dispositions du chapitre VII de la présente loi, la déduction de la taxe en amont s'opère par compensation avec la taxe exigible en vertu de l'alinéa 1, points a) ou b).

3. ...

**Art. 59** 1. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 58 sont considérées comme des exploitations agricoles ou forestières les activités ayant pour objet:

- a) l'agriculture proprement dite, la sylviculture, la viticulture, l'arboriculture fruitière et l'exploitation de pépinières;
- b) ~~l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, y compris la production de plantes, même en serres, ainsi que la production de champignons;~~
- c) ~~l'élevage ou l'engraissement d'animaux et l'aviculture, lorsqu'ils se font en liaison directe avec la culture du sol;~~
- d) ~~l'apiculture.~~
- b) l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;
- c) la production de champignons et la production de semences et de plants;
- d) l'élevage ou l'engraissement d'animaux et l'aviculture, lorsqu'ils se font en liaison directe avec la culture du sol;
- e) l'apiculture.

Un règlement grand-ducal déterminera les critères auxquels l'élevage ou l'engraissement d'animaux et l'aviculture doivent répondre pour être considérés comme se faisant en liaison directe avec la culture du sol.

2. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 58 ne sont pas considérées comme des exploitations agricoles ou forestières, les activités ayant pour objet:

- a) ~~la production de semences;~~
- a) la distillation de produits agricoles ou viticoles;
- b) la pisciculture et l'élevage de grenouilles.

3. Un règlement grand-ducal pourra exclure de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 58 certaines catégories de producteurs agricoles ou forestiers ainsi que les producteurs agricoles ou forestiers pour lesquels l'application du régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée ne présente pas de difficultés particulières.

La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2015.